



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la population et des migrants SPoMi
Amt für Bevölkerung und Migration BMA

Route d'Englisberg 11, 1763 Granges-Paccot

Service de la population et des migrants (SPoMi)

Engagement de personnel étranger en provenance de l'UE/AELE ou relevant du domaine de l'asile

2025

Vous trouverez dans les pages qui suivent les informations nécessaires concernant l'engagement de ressortissants des pays de l'UE ou de l'AELE et le règlement de leur séjour selon le droit des étrangers (procédure, conditions, documents à produire, etc).

Relevant du domaine de l'asile, sont également abordées, la procédure simplifiée, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, visant à régler l'engagement de personnes étrangères admises provisoirement (titulaires du permis F) ou de personnes étrangères reconnues comme réfugiées (titulaires d'un permis B pour réfugié), ainsi que l'autorisation nécessaire pour l'engagement de personnes à protéger (titulaires d'un permis S).

Ces informations sont basées sur l'état de la législation au 1^{er} janvier 2025 ; elles pourraient ne plus être pertinentes si des amendements législatifs devaient intervenir ultérieurement à cette date.

Les ressortissants croates ont à nouveau plein accès au marché du travail suisse depuis le 1er janvier 2025.

Par suite du Brexit, le **Royaume-Uni** ne fait désormais plus partie de l'Union européenne. Il en découle qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, ses ressortissants ne bénéficient plus de l'ALCP. Leur admission sur le marché du travail suisse est désormais réglée par les **dispositions restrictives prévues par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)**.

Afin que le Service de la population et de migrants puisse délivrer rapidement les autorisations demandées, nous vous prions de bien vouloir respecter les procédures mentionnées et de transmettre l'ensemble des documents requis (traduits dans une langue officielle, le cas échéant) et dans les délais indiqués.

1. Engagements de ressortissants des pays de l'UE-27/AELE

*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie, République tchèque (UE-27)
Principauté du Liechtenstein, Islande, Norvège (AELE)*

Pays
concernés

Engagements d'une durée inférieure ou égale à 3 mois

Les ressortissants provenant des pays susmentionnés qui prennent un emploi en Suisse peuvent y séjourner **pendant trois mois au maximum par année civile** sans avoir besoin d'une autorisation de séjour. En revanche, ils sont soumis à une **obligation d'annonce préalable** qui doit être effectuée, dans chaque cas, **au plus tard le jour avant la prise d'emploi en Suisse**. Cette obligation incombe à l'employeur.

Principe

Procédure d'annonce

Procédure

1. Annonce en ligne (procédure usuelle)

L'annonce en ligne est la procédure usuelle ; l'adresse du site Internet à utiliser est la suivante : <https://meweb.admin.ch>

Un *Guide de l'utilisateur* est disponible si nécessaire pour l'enregistrement et la gestion du profil utilisateur ainsi que pour la manière de procéder correctement à l'annonce des prises d'emploi.

2. Formulaire (procédure exceptionnelle en cas de problème informatique)

Le formulaire *Formulaire d'annonce pour les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE avec prise d'emploi auprès d'un employeur suisse* est disponible sur le site Internet du SEM :

www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html

Ce formulaire doit être transmis avant le début de l'engagement au **Service de la population et des migrants, Section de la main-d'œuvre étrangère, Rte d'Englisberg 11, 1763 Granges-Paccot**. (Courriel : semo@fr.ch).

Si l'engagement est prolongé au-delà de trois mois, ou si l'engagement cumulé avec d'autres engagements durant l'année civile en cours dépassent trois mois, il appartient alors au ressortissant de l'UE-27/AELE de déclarer son arrivée, selon les modalités qui suivent.

Engagements d'une durée supérieure à 3 mois

Les séjours des ressortissants de l'UE-27/AELE, d'une durée supérieure à trois mois par année civile en vue de l'exercice d'une activité économique, **doivent faire l'objet d'une déclaration d'arrivée de la part des ressortissants étrangers eux-mêmes.**

Dès l'arrivée en Suisse, il revient aux ressortissants de l'UE-27/AELE de régler leurs conditions de séjour **auprès du Service de la population et des migrants, Secteur Europe**. Leur déclaration d'arrivée (demande d'autorisation de séjour) **doit se faire dans les 14 jours dès l'entrée en Suisse mais en tout cas avant le début de l'emploi**, moyennant l'envoi au Secteur Europe des documents suivants (pas besoin de présentation personnelle au SPoMi, envoyer les documents par la poste ou europa@fr.ch) :

- copie **couleur** de la carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ;
- une photo format passeport ;
- une confirmation d'engagement ou un contrat de travail qui devra contenir la date d'entrée en fonction, la durée du contrat de travail, du taux d'activité (temps de travail hebdomadaire), du salaire horaire ou mensuel convenu ;
- le formulaire *Formulaire déclaration d'arrivée et demande d'autorisation de séjour* (1 par personne), complété de manière lisible, daté et signé, disponible sur le site Internet du Service de la population et des migrants (www.fr.ch/vie-quotidienne/demarches-et-documents/formulaires-affaires-migratoires);

Si l'étranger n'entre pas seul en Suisse (regroupement familial), les documents suivants doivent en plus être présentés :

- en fonction de l'état civil : copie de l'acte de mariage ou de l'acte de divorce, si nécessaire traduits officiellement en français ou en allemand ;
- si des enfants sont également concernés : copie du livret de famille ou des actes de naissances, ainsi que, si les parents sont divorcés, toute pièce établissant le droit de garde sur les enfants concernés, si nécessaire traduits officiellement en français ou en allemand.

Une autorisation de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) ou une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) est délivrée selon la durée de l'engagement.

Principe

Procédure

Documents nécessaires

Regroupement familial

2. Engagements des ressortissants étrangers admis provisoirement et des réfugiés reconnus

Depuis le 1er janvier 2019, les activités lucratives exercées par les personnes admises provisoirement (permis F) et les réfugiés reconnus ou admis provisoirement (permis F ou permis B réfugié) doivent faire l'objet d'une procédure d'annonce simplifiée. Selon l'art. 85a LEI, la prise, le changement et la fin d'un emploi des personnes admises provisoirement et des réfugiés reconnus ou admis provisoirement doivent être préalablement annoncés auprès des autorités cantonales du marché du travail pour le lieu de travail (pour le canton de Fribourg, auprès de la Section asile du Service de la population et des migrants).

En procédant à cette annonce, l'employeur confirme qu'il a connaissance des conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche et qu'il s'engage à les respecter.

De même, l'exercice d'une activité lucrative indépendante exercée par une personne admise provisoirement ou par un réfugié reconnu ou admis provisoirement doit également faire l'objet d'une annonce préalable avant le début de l'exercice de cette activité indépendante. L'étranger effectue lui-même l'annonce.

Pour pouvoir procéder à l'annonce de l'activité lucrative, la personne admise provisoirement ou le réfugié reconnu ou admis provisoirement concerné doit être au bénéfice d'une autorisation de séjour valable.

Par ailleurs, les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche concernés doivent être respectées. L'activité lucrative peut être exercée dans toutes les branches.

Toute activité lucrative (même si elle est exercée sans rémunération) doit être annoncée ; il en va ainsi de l'activité salariée, de l'activité exercée en qualité d'indépendant, des stages, des activités exercées dans le cadre d'un programme d'intégration, des activités exercées dans le cadre du volontariat, ou autre.

L'annonce de l'activité lucrative doit avoir lieu avant le début de l'activité ; elle doit être effectuée par l'employeur, l'indépendant ou par un tiers mandaté en utilisant le *Formulaire annonce début ou fin d'une activité lucrative par un réfugié reconnu – permis B ou personne admise provisoire – permis F* », (disponible sur Internet : www.fr.ch/vie-quotidienne/demarches-et-documents/formulaires-affaires-migratoires) et en transmettant ce dernier par E-Mail à l'autorité cantonale du marché du travail compétente pour le lieu habituel où le travail est fourni ou du point de départ du travail quotidien s'il y a plusieurs lieux d'engagement (pour le canton de Fribourg : annonce.semo@fr.ch). L'activité exercée pour un même employeur dans plusieurs lieux d'activité, dans un même canton ou dans plusieurs cantons, n'est annoncée qu'une seule fois ; dans ce cas, les différents lieux d'activité sont à mentionner dans l'annonce.

Personnes visées

Conditions

Procédure d'annonce

Des engagements dans le cadre de la location de services dans différentes entreprises de mission sont à annoncer séparément.

La réception de l'annonce est confirmée par E-Mail ; la personne annoncée peut toutefois commencer son activité dès que l'annonce a été valablement transmise au SPoMi.

La procédure d'annonce est gratuite.

Le début et la fin de l'activité de durée illimitée doivent être annoncés (une annonce pour le début et une nouvelle annonce pour la fin). Le début et la fin de l'activité de durée limitée doivent être annoncés en une seule annonce qui indiquera simultanément les dates de début et de fin ; si l'activité est prolongée, une nouvelle annonce devra être effectuée ultérieurement.

Le non-respect du devoir d'annonce tel qu'il est exposé ci-dessus peut valoir des sanctions tant administratives que pénales (art. 120, al. 1, let. f, et 122 LEI).

ATTENTION : cette procédure d'annonce n'est pas applicable aux requérants d'asile (titulaire d'un permis N), lesquelles restent soumis au principe de l'autorisation de travail (à ce sujet, voir : www.fr.ch/travail-et-entreprises/employeurs/main-doeuvre-etrangere/engager-un-titulaire-dun-permis-n)

Objets de l'annonce

Sanctions

3. Engagements des ressortissants étrangers à protéger (titulaires du permis S)

Avant de commencer leur emploi, les personnes étrangères titulaires du permis S (personnes à protéger) doivent obtenir une autorisation de travail par l'entremise de leur employeur. Un changement d'emploi, de profession ou d'employeur doivent également faire l'objet d'une autorisation.

Une autorisation de travail ne pourra être octroyée qu'aux conditions suivantes :

- il existe une demande de l'employeur ;
- les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche concernés doivent être respectées ;
- le travailleur étranger est au bénéfice d'un permis S valable.

L'activité lucrative peut être exercée dans toutes les branches.

Pour autant que le lieu habituel de travail se situe dans le canton de Fribourg, l'employeur adresse, de préférence par courriel (semo@fr.ch), à la Section main-d'œuvre étrangère les documents suivants :

- copie du contrat de travail ;
- curriculum vitae ;
- copie du permis S ou de la décision fédérale attribuant un tel statut ;
- formulaire *Demande d'autorisation temporaire de travail Personnes à protéger (Permis S)*, disponible sur Internet : www.fr.ch/vie-quotidienne/demarches-et-documents/formulaires-affaires-migratoires

L'octroi d'une autorisation de travail est soumis à un émolument (frs 30.- à frs 50.-) à charge de l'employeur.

L'employeur qui a reçu une autorisation de travail en sa faveur doit également annoncer par courriel (semo@fr.ch) la fin de la prise d'emploi du titulaire de permis S.

L'engagement sans autorisation constitue une infraction au droit des étrangers et peut valoir des sanctions tant administratives que pénales (art. 115, al. 1, let.c, art. 117, al. 1, et art. 122, LEI).

ATTENTION : cette procédure n'est pas applicable aux requérants d'asile (titulaire d'un permis N), lesquelles restent soumis au principe de l'autorisation de travail (à ce sujet, voir : www.fr.ch/travail-et-entreprises/employeurs/main-doeuvre-etrangere/engager-un-titulaire-dun-permis-n)

Personnes
visées

Conditions

Procédure

Sanctions

Nationalité de l'étranger		Durée de l'engagement	Qui fait la demande et quand	Quels documents présenter et à qui	Quand le ressortissant étranger peut-il commencer à travailler
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande Islande Italie Lettonie	Principauté du Liechtenstein Lituanie Luxembourg Malte Norvège Pays-Bas Pologne Portugal Roumanie Slovaquie Slovénie Suède Tchéquie	Engagement égal ou inférieur à trois mois	Employeur avant le début de l'emploi	Annonce par Internet https://meweb.admin.ch	Le lendemain du jour où l'annonce a été faite
	Engagement supérieur à trois mois	R ressortissant étranger Déclaration d'arrivée 14 jours au plus tard après son arrivée en Suisse mais en tout cas avant le début de l'emploi	Au Secteur Europe du SPoMi (pas besoin de présentation personnelle au SPoMi, à transmettre les documents par la poste ou europa@fr.ch) : - copie d'une pièce d'identité - formulaire cantonal (« <i>Déclaration d'arrivée et demande d'autorisation de séjour</i> ») - 2 photos format passeport - contrat de travail ou confirmation d'engagement Si l'étranger n'entre pas seul en Suisse, les documents suivants doivent en plus être présentés : - en fonction de l'état civil : copie de l'acte de mariage ou de l'acte de divorce, si nécessaire traduits officiellement en français ou en allemand ; - si des enfants sont également concernés : copie du livret de famille ou des actes de naissances, ainsi que, si les parents sont divorcés, toute pièce établissant le droit de garde sur les enfants concernés si nécessaire traduits officiellement en français ou en allemand.	Immédiatement, pour autant que la demande d'autorisation de séjour (déclaration d'arrivée) ait été adressée au SPoMi en tout cas avant le début de l'emploi	
Statut de l'étranger		Durée de l'engagement	Qui fait la demande et quand	Quels documents présenter et à qui	Quand le ressortissant étranger peut-il commencer à travailler
R ressortissants étrangers titulaires du permis F (admis provisoirement) valable R ressortissants étrangers réfugiés reconnus (permis B réfugié valable)		Pour tout engagement	Employeur (activité salariée) ; ou Un tiers mandaté	Annonce du début et de la fin de l'activité à l'aide du formulaire adéquat par E-mail (pour une activité exercée dans le canton de Fribourg : annonce.semo@fr.ch)	Dès que l'annonce a valablement été transmise au SPoMi.
R ressortissants étrangers titulaires du permis S (personnes à protéger)		Pour tout engagement	Employeur avant le début de l'emploi	Pour une activité salariée exercée dans le canton de Fribourg, à la section main-d'œuvre étrangère (semo@fr.ch) : - copie du contrat de travail signé ; - copie du permis S ; - curriculum vitae et copie des diplômes ; - formulaire	Dès réception de l'autorisation de travail.

Adresses et coordonnées utiles

Service de la population et des migrants
Secteur Europe
Rte d'Englisberg 11
1763 Granges-Paccot

Tel. 026/305.24.87 / 026/305.50.33

Mail europe@fr.ch
Internet www.fr.ch/spomi

Service de la population et des migrants
Section main-d'œuvre étrangère
Rte d'Englisberg 11
1763 Granges-Paccot

Tél. 026/305.24.86

Mail semo@fr.ch
Internet www.fr.ch/spomi

Service de la population et des migrants
Section asile
Rte d'Englisberg 11
1763 Granges-Paccot

Tél. 026/305.15.23

Mail annonce.semo@fr.ch
Internet www.fr.ch/spomi

Formulaires disponibles sur Internet

Ces formulaires peuvent être remplis directement à l'écran, mais ne peuvent être sauvegardés ; ils doivent par conséquent être imprimés avant de les fermer.

http://www.sem.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html

- Annonce pour la prise d'emploi inférieure ou égale à trois mois par année civile d'un ressortissant de l'UE27/AELE

www.fr.ch/vie-quotidienne/demarches-et-documents/formulaires-affaires-migratoires

- Déclaration d'arrivée & Demande d'autorisation de séjour
- Demande d'autorisation temporaire de travail Personnes à protéger (Permis S)
- Annonce du début ou de la fin d'une activité lucrative exercées par un réfugié reconnu (permis B) ou une personne admise à titre provisoire (permis F)

Ce dernier formulaire doit être chargé à l'aide d'Internet Explorer et transmis automatiquement en sélectionnant le canton concerné (FR) et en cliquant sur l'onglet « Envoyer le formulaire », ce qui va ouvrir votre messagerie par défaut, à l'aide de laquelle vous pouvez transmettre automatiquement votre formulaire d'annonce. **Important** : De nombreux navigateurs ne peuvent pas afficher des formulaires en format PDF. Dans ce cas, veuillez télécharger le formulaire et l'ouvrir ensuite avec un programme approprié, par exemple **Acrobat Reader**.